



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assainissement

Question écrite n° 7039

Texte de la question

M Gerard Istace appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur les conditions de mise en application de la directive europeenne relative a la production, au transport et a l'elimination des dechets de toute nature. Alors que la France s'apprete a integrer ces dispositions dans sa legislation, il souhaite connaitre l'etat d'avancement de cette harmonisation dans les autres pays membres de la CEE.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conseil des Communautés européennes a adopté une directive relative a la surveillance et au controle dans la Communauté des transferts frontaliers de dechets dangereux (directive no 84-631 du 6 decembre 1984). Cette directive a ete modifiee par celle en date du 12 juin 1986 completant le dispositif concernant l'exportation dans les Etats tiers a la Communauté. La legislation francaise en vigueur, notamment la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative a l'elimination des dechets et la recuperation des matériaux ne permettant pas de fonder une action administrative repondant de facon exhaustive aux prescriptions de la directive du 6 decembre 1984 modifiee, le Parlement a ete saisi en novembre 1988 d'un projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1975 en ce sens. Ce projet a ete adopte a l'unanimité et publie au JO du 4 janvier 1989. Cette loi a pour objet de reglementer les mouvements transfrontaliers de dechets : importation, exportation et transit. Elle prevoit notamment que ces mouvements peuvent etre interdits, reglementes ou subordonnes a l'accord prealable des Etats interesses. La transcription complete de la directive modifiee du 6 decembre 1984 sera effectuee, des la publication de son projet de decret d'application. Le secretaire d'Etat charge de l'environnement s'est engage devant le Parlement a ce que le Conseil d'Etat soit saisi dans les prochaines semaines du projet reprenant l'ensemble des dispositions de la directive. A la fin du premier trimestre de 1989, un autre decret sera elabore par ses services qui portera sur les mouvements transfrontaliers de certains dechets tels que les dechets menagers. Au debut de l'annee 1989, outre la France, neuf autres pays de la Communauté avaient transcrit en droit interne la directive modifiee du 6 decembre 1984 : le Danemark et la Belgique en juillet 1987, la Grece en mars 1988, le Luxembourg en aout 1988, les Pays-Bas, l'Irlande, la Grande-Bretagne, l'Italie et la RFA entre septembre et novembre 1988. Seuls l'Espagne et le Portugal n'ont pas a ce jour procede a cette transcription. Par ailleurs l'action en matiere de transferts transfrontaliers de dechets du Gouvernement francais et de la CEE s'inscrit dans le cadre plus general d'une reglementation internationale permettant de controler leurs exportations, notamment vers le tiers monde : a) le conseil de la CEE a adopte le 24 novembre 1988 lors de sa derniere session une resolution sur les mouvements transfrontaliers vers les pays du tiers monde. Celle-ci rappelle notamment le principe selon lequel les Etats doivent veiller a programmer l'elimination des dechets produits sur leur territoire ; b) un projet de convention sur les transferts transfrontaliers de dechets dangereux doit etre signe prochainement a Bale lors de la conference annuelle du programme des Nations unies pour l'environnement. Cet accord etendra pour l'essentiel les dispositions europeennes au monde entier ; c) un projet d'accord regional des pays membres de l'OCDE fait suite a l'adoption d'une serie de trois decisions de cet organisme sur les mouvements de dechets dangereux notamment celle de 1986 enoncant de facon detaillee la

nature des informations que l'Etat d'exportation doit exiger au minimum sur les conditions d'une elimination de dechets dans un pays tiers a l'organisation. Le gouvernement francais prend une part active et exemplaire a chacune de ces actions qui tendent a assurer une meilleure transparence et une surveillance efficace d'operations qui ne doivent en aucun cas devenir la regle mais bien plutot des exceptions soigneusement maitrisees.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gérard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7039

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3718